

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**
-
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux **mille vingt-deux, le douze septembre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-065
Approbation de la convention constitutive du groupement permanent de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour les sites de puissance inférieure ou égale à 36kVA

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Joëlle BONNARD à Mme Brigitte TERRIER
M. François DAVIET à M. Pierre BANNES
Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN
M. Yannick KAWA à M. THOMAS BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Mme Élisabeth BOIVIN

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération du 18 mai 2022, le Syndicat intercommunal d'énergies de la vallée de Thônes (SIEVT) a approuvé la création d'un nouveau groupement d'achat d'électricité à destination des sites d'une puissance inférieure ou égale à 36kVA pour ses Communes membres et celles du Syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS), et pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adhérente d'un groupement d'achat pour ces prestations, prenant fin au plus tard le 31 décembre 2023, la commune de La Balme de Sillingy doit se prononcer avant le 31 octobre 2022 sur le renouvellement de son adhésion.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2009 relative à l'énergie et au climat ;

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi « NOME » ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'énergies de la vallée de Thônes (SIEVT) n° 2022-012 du 18 mai 2022 portant approbation de la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés pour les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36kVA non éligibles aux tarifs réglementés ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de La Balme de Sillingy d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une période maximale de 4 ans ;

CONSIDÉRANT que le SIEVT, eu égard à son expérience, entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des entités soumises au code de la commande publique qui auront adhéré ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés à destination des sites desservis par les gestionnaires de réseau SIEVT et SIESS, et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 KVa, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Approuve l'adhésion de la Commune à ce groupement et la désignation du SIEVT comme coordonnateur chargé de signer et notifier l'accord-cadre, ainsi que le ou les marchés subséquents.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée et tous les actes afférents.

Article 4 :

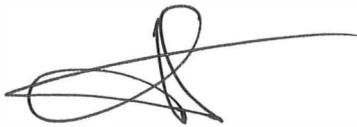
Mandate le SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord-cadre directement auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance,
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 19/09/2022
De sa publication le 19/09/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20220912-DEL_2022_065-CC

Annexe à la délibération n° 2022-065



8, voie Eugène Fournier Bidoz
74230 Thônes

Tél : 04.50.32.17.17

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES

SITES DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36KVA

PERIODE DE FOURNITURE : 2024 A 2027

*Approuvé le 18/05/2022
Par le SIEVT*

Préambule

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, publiée au journal officiel du 09 novembre 2019, a mis fin partiellement et progressivement aux tarifs réglementés de vente d'électricité de la clientèle non domestique.

En effet, l'article 64 de cette loi prévoit que :

« Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :

- aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation;
- aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros. »

Il est également prévu que :

« Jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions du code de l'énergie modifiées par le I et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution, y compris lors de leur tacite reconduction, tant que le bénéficiaire ne demande pas de changement d'option tarifaire ou de puissance souscrite ».

Il résulte de ces dispositions que les tarifs réglementés de vente d'électricité ne sont plus applicables aux collectivités de plus de 10 salariés ou de plus de 2 M€ de recettes, à compter du 01 janvier 2020 pour les nouveaux sites ou sites existants devant faire l'objet d'une modification de puissance et au 01 janvier 2021 pour tous les sites existants.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT), lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, afin de permettre aux entités membres du groupement de bénéficier d'une optimisation de la procédure de mise en concurrence, d'optimiser les achats et de répondre aux exigences réglementaires.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité juridique.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, ayant des points de livraison desservis par les gestionnaire de réseau Régie d'électricité de Thônes ou Energie Services de Seyssel (et éventuellement Enedis, notamment dans le cas des communes nouvelles) et ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 I du Code de l'énergie, avec une date de début de fourniture le 01 janvier 2024 et une date de fin de fourniture le 31 décembre 2027.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Il est rappelé que la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de puissance supérieure à

36 kVA ne font pas partie du périmètre du présent acte constitutif.

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux entités soumises au Code de la Commande Publique situées sur les territoires desservis par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité suivants :

- Régie Electricité de Thônes
- Energie et Services de Seyssel
- Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur l'un des deux gestionnaires de distribution cités ci-dessus)

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 Désignation du coordonnateur

Le SIEVT (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé, à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement, dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier l'accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus de cet accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés ainsi passés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les éventuels avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du groupement. À cette fin, le coordonnateur est habilité et dûment mandaté par la seule adhésion des membres au groupement à solliciter, en tant que de besoin auprès des gestionnaires de réseaux et/ou des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et à leurs consommations ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés aux autorités de contrôle ;

- de préparer et conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre et des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'accord-cadre et les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle éventuelles.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur.

En application des articles L. 1414-3 III du CGCT, le Président de la Commission d'appel d'offres, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

Article 6. Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés et de mandater le coordonnateur pour récupérer ces informations,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à communiquer, avant la date limite fixée par le Syndicat, avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et/ou des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à récupérer les informations de consommations, lorsqu'elles existent, auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique d'électricité compétent.

Les nouveaux points de livraison créés par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés, suivant des conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 7. Dispositions financières

Les frais de procédure liés à la mise en œuvre du marché (publicité) sont supportés exclusivement par

le SIEVT.

En cas d'action de justice ou de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur répartit la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Conditions d'adhésion des membres et de sortie du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales désignées à l'article 3.

8.1 Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles conformément à la législation. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

8.2 Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9. Durée du Groupement

- La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le(s) marché(s) passé(s) dans le cadre de la présente convention aura été signé, exécuté et soldé. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention - notamment si l'objet du marché devenait caduc - par délibérations conjointes prises en termes similaires.

- Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 10. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé la dite modification.

Article 12. Signatures

- La présente convention est établie avec chacune des Parties listées en annexe de la présente convention et le Coordonnateur.
- L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par la signature de la fiche d'adhésion dont un exemplaire sera conservé par le SIEVT.
- Les Parties conviennent que cette modalité pratique de signature telle que prévue à l'alinéa ci-dessus, nécessitée par l'impossibilité matérielle qu'un même document papier soit signé en temps utile par l'ensemble des parties, ne font pas obstacle à leur volonté individuelle et unanime que le présent acte constitutif vaille convention commune et engagement réciproque entre toutes les Parties, y compris le Coordonnateur.

Le 18 mai 2022

Le Président,
J. Vittoz